

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de parc photovoltaïque des Perrières dans la commune
d'Ardillières (17)**

n°MRAe 2023APNA199

dossier P-2023-14897

Localisation du projet : Commune d'Ardillières (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Parc solaire d'Ardillières
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 17/10/2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire modificatif
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 décembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Pierrières » dans la commune d'Ardillières dans le département de la Charente-Maritime, à environ 15 km au nord-est de la commune de Rochefort.

Le site d'implantation retenu est une ancienne carrière de calcaire ayant cessé son activité en 2003. Aujourd'hui, le site est remblayé et présente des dépôts de déchets divers. Il est principalement constitué de friches et de prairies de fauche. Un hameau s'est développé au niveau de la partie centrale de l'ancien périmètre d'extraction.

L'ensemble du site du projet recoupe la zone satellite dite « S » du périmètre de protection rapproché du point de captage d'alimentation en eau potable de Landrais « Tout-Vent », situé à environ 850 m au nord-est du projet dans la commune de Landrais. Trois périmètres de protection concentriques ont été institués par arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 autour du point de captage, interdisant certains travaux et aménagements et fixant des prescriptions à respecter pour les travaux et les aménagements autorisés.

Le projet de parc photovoltaïque occupe une superficie clôturée de 3,41 ha, divisée en deux secteurs est et ouest, de part et d'autre du hameau habité ; le secteur est lui-même subdivisé en trois sous-secteurs. La puissance de production annoncée du parc est de 4,58 MWc.



Plan masse du projet – source : étude d'impact.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée au sol. Il est également soumis à la procédure de **permis de construire**.

Il a fait l'objet d'un **avis¹ de la MRAe** en date du 15 février 2022.

Le projet a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue expert agréé par la délégation départementale de Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine, daté du 18 mars 2022². Cet avis visait à établir la compatibilité du projet avec les prescriptions instituées et applicables à ce périmètre de protection et de préservation de la qualité des eaux souterraines, notamment vis-à-vis du dispositif prévu d'ancrage au sol des panneaux et de leur profondeur³, et plus globalement en phase de chantier pour ce qui concerne les affouillements.

Le porteur du projet était invité à respecter certaines prescriptions techniques à confirmer par des résultats d'études géologique, piézométriques et environnementales portant respectivement sur la détermination des profondeurs maximales admises pour les pieux d'ancrages et leur type, la détermination des plus hautes eaux de la nappe phréatique située sous le projet, et l'évaluation de la nature des remblais principalement

1 Consultable à cette adresse : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_11995_pv_pierrieres_17_signe.pdf

2 Non reproduit dans l'étude d'impact.

3 L'hydrogéologue prescrit le recours à des pieux battus sans bétonnage, d'une profondeur maximale d'ancrage de 1 m sur le secteur ouest et de 2 m sur le secteur est.

constitués de déchets et les actions à entreprendre afin de dépolluer et remettre en état le site.

En janvier 2023, les services municipaux d'Ardillières en charge de l'application du droit des sols ont accordé le permis de construire du projet au titre de l'urbanisme.

En mai 2023, le porteur du projet a sollicité un nouvel avis de l'hydrogéologue agréé afin de soumettre une proposition de solution médiane⁴ relative à la profondeur d'ancrage des pieux supportant les tables photovoltaïques, en concertation avec la délégation départementale de Charente-Maritime de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine

Le 30 avril 2023, l'hydrogéologue agréé a rendu un avis modificatif favorable à cette solution technique d'ancrage des pieux, venant de fait modifier les caractéristiques techniques du projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact initiale.

En juin 2023, le porteur du projet a pris connaissance du rapport et des conclusions de l'étude géotechnique et a décidé d'apporter une série de modifications sur certaines composantes techniques de son parc.

Le 10 octobre 2023, il a déposé une nouvelle demande de permis de construire modificative auprès des services en charge de l'application du droit des sols, accompagnée d'une version actualisée de l'étude d'impact, prenant en compte des modifications intervenues depuis sa précédente version de décembre 2021.

Le présent avis de la MRAe porte sur cette actualisation de l'étude d'impact. Il est sollicité dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire modificatif.

II – Rappel des principales recommandations de l'avis MRAe du 15 février 2022

L'avis MRAe daté du 15 février 2022 a formulé un certain nombre de remarques et de recommandations portant principalement sur les éléments suivants :

- l'absence d'éléments précis relatifs à l'**ancienne activité de carrière du site** et les conditions de sa remise en état post-exploitation, garantissant la compatibilité du projet et les aménagements à prévoir en conséquence ; l'absence de réalisation d'une évaluation préalable et complète des **travaux de dépollution et de remise en état du site d'implantation** du parc,
- l'insuffisance de précisions quant au sujet du **raccordement du parc** au réseau de transport d'électricité,
- l'insuffisance **d'inventaires naturalistes de terrain** ; la nécessité de **conforter le dossier sur l'analyse des impacts sur le milieu naturel**, la mise en œuvre de **mesures compensatoires**, notamment dans le cadre d'une **procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées**,
- la nécessité de compléter le dossier avec la réalisation d'une **analyse paysagère détaillée** (présence d'un hameau séparant les deux secteurs du projet),
- la nécessité de réaliser des **contrôles sonores et visuels** dès la mise en service du parc et le cas échéant, la mise en œuvre d'actions correctrices en cas de dépassement des valeurs réglementaires,

Le dossier présenté n'apporte pas la réponse écrite⁵ du pétitionnaire faisant suite à l'avis de la MRAe sur la version initiale du dossier d'étude d'impact, daté du 15 février 2022.

III – Nouveaux éléments de connaissance et évolutions intervenues depuis 2022

L'étude d'impact actualisée présentée fait part de l'évolution d'un certain nombre de composantes du projet :

- **Caractéristiques techniques du parc** : la puissance de production passe de 4,5 à 4,08 MWc et le nombre de panneaux passe de 8 478 répartis sur 142 tables à 7 420 répartis sur 188 tables ; la largeur des tables supportant les panneaux passe de 6,81 à 4,60 m ; le point bas des panneaux passe de 80 à 41 cm ; l'espacement inter-rangées de 1 à 2 m et l'angle d'inclinaison des panneaux de 10 à 20°,
- **Ancrage au sol du parc** : le type d'ancrage des tables passe d'un système de pieux battus à un système mixte associant des longrines en béton posées au sol pour 8 tables situées sur l'îlot ouest en partie sud de ce dernier et éventuellement 14 autres tables pour lesquelles le pétitionnaire

4 Le porteur de projet propose de subdiviser le secteur d'implantation des tables photovoltaïques en trois sous-secteurs en fonction de l'altimétrie locale : le premier permettrait l'implantation de pieux à une profondeur maximale de 2 m, le deuxième, correspondant à une petite portion située en secteur ouest, autoriserait une profondeur d'ancrage maximale de 1,5 m et la dernière portion, située au sud du secteur ouest, autoriserait une profondeur maximale de 1 m.

5 Document à produire par le porteur du projet à la suite de l'avis émis sur l'étude d'impact du projet, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

indique qu'il est en attente des résultats de tests géotechniques pour définir le profilage des pieux et valider la solution technique définitive à mettre en œuvre,

- **Postes de transformation et de livraison** : leurs gabarits sont modifiés, passant de 32,5 et 76,5 m² respectivement pour l'armoire et sa plateforme à 38,5 et 85,5 m² ; au niveau des emplacements, le combiné poste de transformation/poste de livraison situé initialement sur l'îlot est transféré sur l'îlot ouest et le poste de transformation de l'îlot ouest passe à l'îlot est,
- **Raccordement électrique du parc** : le principe du repiquage sur une ligne électrique moyenne tension enterrée qui elle-même se raccorde au poste source de Le Thou est maintenu, mais le changement d'emplacements des postes de livraison et de transformation permet de réduire la distance du tracé de 5 à 1 km depuis la limite nord-ouest de l'îlot ouest.



Figure n° 2 : plans de masse des îlots ouest et est du parc photovoltaïque dans leur nouvelle configuration.

IV – Actualisation de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement-réduction associées

L'actualisation du dossier d'étude d'impact comprend une partie relative aux incidences liées à la réalisation du projet, et en conséquence sur certaines mesures d'évitement-réduction.

La principale modification intervient sur la superficie cumulée des pieux au sol, passant d'environ 15 m² à environ 100 m², soit une augmentation de la superficie de terrain imperméabilisé du fait du recours à la solution d'ancrage par longrines bétons pour certaines tables.

Le dossier qualifiait le niveau d'incidence de négligeable dans sa version de 2021 et maintient ce niveau dans la version actualisée de 2023, en indiquant que la superficie totale d'emprise au sol des ancrages du parc représente 0,3 % de l'emprise totale du parc.

La MRAe relève qu'en complément des questions traitées par le dossier ayant trait aux modalités de la compatibilité du projet avec les aménagements et les ouvrages autorisés au sein des périmètres de protection autour du point de captage en eau potable de Tout-Vent, les autres éléments ayant fait l'objet d'observations et de recommandations dans son avis du 15 février 2022 devraient être pris en compte, et des réponses apportées en conséquence dans l'étude d'impact modificative.

V - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol d'une superficie clôturée de 3,41 ha dans la commune d'Ardillières, dans le département de la Charente-Maritime. Il est porté par la société Parc solaire d'Ardillières.

Il est formulé à l'occasion de l'actualisation de l'étude d'impact de décembre 2021, ayant déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe le 15 février 2022.

L'actualisation traite uniquement de la question de la compatibilité du projet et de l'ancrage au sol du parc avec les dispositions encadrant les périmètres de protection rapprochée du point de captage d'eau potable de Landrais « Touvent ». Ce point n'appelle pas de remarques particulières.

Il est attendu du porteur de projet ses réponses à l'avis MRAe du 15 février 2022 dont les recommandations persistent, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, et qui sont à joindre au dossier d'actualisation de l'étude d'impact.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 15 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau